

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1410

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« une représentation significative des territoires ultramarins »

les mots :

« la représentation de chaque département d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité national de la biodiversité (CNB) sera l'instance de décision politique clé en matière de biodiversité. Il est donc essentiel, au regard de la richesse de la biodiversité ultramarine qui représente 80 % de la biodiversité nationale, que soit assurée une représentation spécifique de ces territoires au sein de cette instance de décision.

Les territoires ultramarins se caractérisant par des réalités différentes en matière de biodiversité, il semble, par ailleurs, pertinent que chaque département puisse y être représenté de manière autonome.

Cet amendement vise donc à préciser l'alinéa 7 afin que la représentation des territoires ultramarins soit la plus large et adéquate possible.